



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 5 - FEV. 2019

modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 autorisant la SARL AVM, ayant son siège social au lieu-dit la Motte à Saint-Denis d'Anjou, à exploiter, après regroupement et extension, un élevage avicole de 107 780 emplacements volailles (155 920 animaux équivalents), porté à 127 780 emplacements volailles (195 560 animaux équivalents), aux lieux-dits La Motte et La Bouquetière à Saint-Denis-d'Anjou

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 autorisant la SARL AVM, ayant son siège social au lieu-dit La Motte à Saint-Denis-d'Anjou, à exploiter, après regroupement et extension, un élevage avicole comprenant 107 780 emplacements (155 920 animaux équivalents), aux lieux-dits La Motte et La Bouquetière à Saint-Denis-d'Anjou ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2018 par la SARL AVM sollicitant la modification des effectifs de son atelier avicole, portés à 127 780 emplacements (195 560 animaux équivalents), aux lieux-dits La Motte et La Bouquetière à Saint-Denis-d'Anjou, dans le cadre de l'extension du bâtiment de poules pondeuses, situé sur le site de La Motte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'impact lié à l'augmentation des effectifs avicoles est faible dès lors que l'ensemble des effluents produit par l'atelier poules pondeuses est exporté vers une unité de traitement ;

Considérant que l'augmentation de l'activité avicole de la SARL AVM de 20 000 emplacements reste inférieure au seuil de l'autorisation de 40 000 emplacements nécessitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que les modifications proposées par la SARL AVM ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que le dossier comporte un volet relatif à la mise en œuvre des MTD et à la prise en compte de celui-ci dans la conception et la conduite des bâtiments d'élevage avicole ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2017 susvisé sont maintenues ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 31 janvier 2019, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 5 juillet 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

la SARL AVM, ayant son siège au lieu-dit La Motte à Saint-Denis-d'Anjou, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, un élevage avicole de 127 780 emplacements volailles (195 560 animaux équivalents), aux lieux-dits La Motte et La Bouquetière sur le territoire de la commune de Saint-Denis-d'Anjou.

Article 2 : les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1.3 de l'arrêté du 5 juillet 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

suite à la publication des conclusions sur les MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

Article 3 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	127 780 emplacements (27 960 canards et 60 000 poules pondeuses s/ site de la Motte et 39 820 canards s/ site de la Bouquetière)
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements	127 780 emplacements
4718	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)		Supérieur ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	10,5 t (3,5 t s/site La Motte et 7 t s/site La Bouquetière)

Article 4 : les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

17.2.4. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

Article 5 : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de canard produit	22300	16369	19690
Fientes de poules produites	21900	20940	19980
Lisier de canard exporté	22300	16369	19690
Fientes de poules exportées	17760	15720	-

Article 6 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

Article 7 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Denis-d'Anjou et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à ladite mairie pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bierné, Bouère, Saint-Brice (Mayenne), Les Hauts-d'Anjou, Miré, Morannes-sur-Sarte-Daumeray (Maine-et-Loire) et Souvigné-sur-Sarthe (Sarthe) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 8 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SARL AVM, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Saint-Denis-d'Anjou, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr